

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0263/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO enregistré le 18 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de gadget publicitaire (affichage, publicité radio et TV (02) totem et logo au profit du Burkina Yin-Wisgr Meta) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO, numéro IFU 00032164 G, requérant, représentée par Messieurs Issiaka TRAORE et K. Honoré KABRE ;

**Et**

Burkina Yin-Wisgr Meta, autorité contractante, représenté par Madame Thérèse ZOUGRANA/KIEMDE ;

ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Bessolè Jean Pierre SOMDA et Madame Aline NIKEIMA ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Burkina Yin-Wisgr Meta a lancé la demande de prix n°2025-004/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de gadget publicitaire (affichage, publicité radio et TV (02) totem et logo à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO non conforme au motif que l'item 10 (tenue de chantier, casquette de chantier avec marquage) n'a pas de proposition ferme ; qu'il a proposé tenue de chantier en lieu et place de casquette de chantier avec marquage demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'il s'est conformé au dossier ; que l'item 10 a exigé tenue de chantier et non casquette de chantier en atteste le cadre de devis, du calendrier de livraison, du bordereau des prix unitaires et des prescriptions techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de gadget publicitaire (affichage, publicité radio et TV (02) totem et logo au profit du Burkina Yin-Wisgr Meta);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4185 du jeudi 17 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 juillet 2025 ; que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 juillet 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM reproche principalement au requérant de n'avoir pas été précis et ferme par rapport à la description de l'item 10 ;

considérant qu'à l'item 10, il est fait simplement mention de tenue de chantier composée d'une casquette avec marquage et d'un uniforme ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a signalé qu'il s'agit d'une méconnaissance de la part du requérant parce que le dossier est très clair ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la description de la tenue de chantier renvoie à la fois à une casquette et à un uniforme ; qu'ayant proposé uniquement la tenue, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de gadget publicitaire (affichage, publicité radio et TV (02) totem et logo au profit du Burkina Yin-Wisgr Meta) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**